

- (3) Lorsque le fait générateur a été commis ou que le dommage a été subi dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, le lieu où est située cette succursale, cette agence ou tout établissement est traité comme résidence habituelle.

CHAPITRE 2 : LA LOI APPLICABLE AUX SOURCES DES OBLIGATIONS

SECTION 1 : LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 575

- (1) Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.
- (2) Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant, soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent Titre. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 583 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.
- (3) Lorsque les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.
- (4) Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un ou plusieurs Etats membres **de l'OHADA**, le choix par les parties d'une autre loi applicable que celle d'un Etat membre **de l'OHADA** ne porte pas atteinte, le cas échéant, à l'application des dispositions du droit OHADA auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord, et telles que mises en œuvre par l'Etat membre du for.
- (5) L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 582, 583 et 586.

Article 576

1. A défaut de choix conformément à l'article 575 et sans préjudice des articles 577 à 581, la loi applicable aux contrats suivants est déterminée comme suit :

- a) Le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;
- b) Le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle ;
- c) Le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble ;
- d) nonobstant le point (c), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays dans lequel le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays ;
- e) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle ;
- f) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle ;

- g) le contrat de vente de biens aux enchères est régi par la loi du pays où la vente aux enchères a lieu si ce lieu peut être déterminé ;
- h) le contrat conclu au sein d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers selon des règles non discrétionnaires et qui est régi par la loi d'un seul pays, est régi par cette loi.

(2) Lorsque le contrat n'est pas couvert par le paragraphe 1 ou que les éléments du contrat sont couverts par plusieurs des points a) à h) du paragraphe 1, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle.

La prestation caractéristique est l'obligation fondamentale du contrat dont l'exécution réalise l'effet contractuellement poursuivi par les parties.

(3) Lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique.

(4) Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 ou 2, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Article 577

- (1) A défaut de choix exercé conformément à l'article 575, la loi applicable au contrat de transport de marchandises est la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe aussi dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison convenu par les parties s'applique.
- (2) A défaut de choix exercé conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe, la loi applicable au contrat de transport de passagers est la loi du pays dans lequel le passager a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle s'applique.
Les parties ne peuvent choisir comme loi applicable au contrat de transport de passagers, conformément à l'article 575, que la loi du pays dans lequel :
 - a) le passager a sa résidence habituelle, ou
 - b) le transporteur a sa résidence habituelle, ou
 - c) le transporteur a son lieu d'administration centrale, ou
 - d) le lieu de départ est situé, ou
 - e) le lieu de destination est situé.
- (3) S'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique.

Article 578

- (1) Sans préjudice des articles 577 et 579, un contrat conclu par une personne (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son action professionnelle avec une autre personne (ci-après « le professionnel »),

agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

- a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou
 - b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,
et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 575. Le choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1.
- (3) Si les conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b) ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat entre un consommateur et un professionnel est déterminée conformément aux articles 575 et 576.
- (4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :
- a) au contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle ;
 - b) au contrat de transport portant sur un voyage à forfait concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ;
 - c) au contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble autre qu'un contrat ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers ;
 - d) aux droits et obligations qui constituent des instruments financiers, et aux droits et obligations qui constituent les modalités et conditions qui régissent l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières, et la souscription et le remboursement de parts d'organismes de placement collectif, dans la mesure où ces activités ne constituent pas la fourniture d'un service financier ;
 - e) au contrat conclu dans le cadre du type de système relevant du champ d'application de l'article 576, paragraphe 1, point h).

Article 579

- (1) Le présent article s'applique aux contrats visés au paragraphe 2, que le risque couvert soit situé ou non dans un Etat membre de l'OHADA, et à tous les autres contrats d'assurance couvrant des risques situés à l'intérieur du territoire des Etats membres de l'OHADA. Il ne s'applique pas aux contrats de réassurance.
- (2) Les contrats d'assurance sont régis par la loi choisie par les parties conformément à l'article 575 du présent Titre.
A défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat d'assurance est régi par la loi du pays où l'assureur a sa résidence habituelle. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique.
- (3) Les parties peuvent uniquement choisir comme loi applicable conformément à l'article 575 :
 - a) la loi de tout Etat membre de l'OHADA où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat ;
 - b) la loi du pays dans lequel le souscripteur d'assurance a sa résidence habituelle ;

- c) dans le cas d'un contrat d'assurance vie, la loi de l'Etat membre de l'OHADA dont le preneur d'assurance est ressortissant ;
- d) dans le cas d'un contrat d'assurance couvrant des risques limités à des sinistres survenant dans un Etat membre de l'OHADA autre que celui où le risque est situé, la loi de l'Etat membre de survenance ;
- e) lorsque le titulaire d'un contrat d'assurance relevant du présent paragraphe exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents Etats membres de l'OHADA, la loi du pays de résidence habituelle du preneur d'assurance.

Lorsque, dans les cas visés aux points a), b) ou e), les Etats membres de l'OHADA mentionnés accordent une plus large liberté de choix à la loi applicable au contrat d'assurance, les parties peuvent faire usage de cette liberté.

A défaut de choix par les parties de la loi applicable conformément au présent paragraphe, le contrat est régi par la loi de l'Etat membre de l'OHADA où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat.

- (4) Les règles supplémentaires suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance couvrant des risques pour lesquels un Etat membre de l'OHADA impose l'obligation de souscrire une assurance :
 - a) le contrat d'assurance ne satisfait à l'obligation de souscrire une assurance que s'il est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance prévue par l'Etat membre qui impose l'obligation. Lorsqu'il y a contradiction entre la loi de l'Etat membre de l'OHADA où le risque est situé et celle de l'Etat membre de l'OHADA qui impose l'obligation de souscrire une assurance, cette dernière prévaut ;
 - b) par dérogation aux paragraphes 2 et 3, un Etat membre de l'OHADA peut disposer que le contrat d'assurance est régi par la loi de l'Etat membre de l'OHADA qui impose l'obligation de souscrire une assurance.
- (5) Aux fins du paragraphe 3, troisième alinéa, et du paragraphe 4, lorsque le contrat couvre des risques situés dans plus d'un Etat membre de l'OHADA, le contrat est considéré comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat membre de l'OHADA.

Article 580

- (1) Le contrat individuel de travail est régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 575. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
- (2) A défaut de choix par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changé lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.
- (3) Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur.
- (4) S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique

Article 581

Le cautionnement est soumis à la loi de l'obligation garantie ou, à défaut, à sa loi propre.

Article 582

- (1) L'existence et la validité du contrat ou d'une **stipulation** de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent Titre si le contrat ou la **stipulation** étaient valables.
- (2) Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe 1.

Article 583

- (1) Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, qui se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion est valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent Titre ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu.
- (2) Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants qui se trouvent dans des pays différents au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent Titre ou de la loi d'un pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son représentant au moment de sa conclusion ou de la loi du pays dans lequel l'une ou l'autre des parties avait sa résidence habituelle à ce moment-là.
- (3) Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent Titre ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu ou de la loi du pays dans lequel la personne qui l'a accompli avait sa résidence habituelle à ce moment.
- (4) Les dispositions des points 1,2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de consommation. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.
- (5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est soumis aux règles de forme de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que, selon cette loi :
 - a) ces règles s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et la loi le régissant au fond, et
 - b) ne peut être dérogé à ces règles par accord.

Article 584

- (1) La loi applicable au contrat en vertu du présent Titre régit notamment ;
 - a) son interprétation ;
 - b) l'exécution des obligations qu'il engendre ;
 - c) dans les limites des pouvoirs attribués à la juridiction saisie par son droit procédural, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent ;

- d) les divers modes d'exécution des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;
 - e) les conséquences de la nullité du contrat.
- (2) En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution, on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu.

Article 585

- (1) La loi applicable à une obligation précontractuelle de renseignement ou à une obligation découlant de la rupture des négociations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu.
- (2) Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1, la loi applicable est :
- a) celle du pays dans lequel le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans le(s)quel(s) des conséquences indirectes de ce fait surviennent ; ou
 - b) lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le fait générateur du dommage se produit, la loi de ce pays ; ou
 - c) s'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation découlant de la rupture des négociations menées avant la conclusion d'un contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux points a) et b), la loi de cet autre pays.

Article 586

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait incapable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant de la loi d'un autre pays que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

SECTION 2 : LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS EXTRA CONTRACTUELLES

Article 587

Aux fins du présent Titre, le dommage vise toute atteinte résultant d'un délit ou d'un quasi-contrat.

Article 588

Le présent Titre s'applique également au dommage susceptible de survenir.

Article 589

Toute mention dans le présent Titre d'un fait générateur de dommage concerne également le fait générateur du dommage susceptible de se produire.